



PRÉFET DE L'AVEYRON

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial communes de RIGNAC et BOURNAZEL

Par arrêté préfectoral n° 12-2016-07-08-016 du 8 juillet 2016 le préfet de l'Aveyron a prescrit l'ouverture d'une consultation publique, sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes du Pays Rignacois pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial située sur le territoire des communes de RIGNAC et BOURNAZEL, activité répertoriée sous les rubriques 2710 2b, 2710 1b et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette consultation se déroulera du **5 septembre 2016 au 1^{er} octobre 2016 dans les mairies de RIGNAC et BOURNAZEL** où le dossier d'enregistrement et le registre de consultation publique seront mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (Rignac : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; Bournazel les mardi et vendredi de 9 heures à 12 heures).

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique à l'adresse réservée pref-icpe@aveyron.gouv.fr.

Le présent avis sera affiché **quinze jours au moins** avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Rignac et Bournazel.

Le même avis sera affiché par l'exploitant sur les lieux d'implantation du projet **quinze jours au moins** avant l'ouverture de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, cet avis accompagné de la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet des services de l'Etat (www.aveyron.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai que celles fixées ci-dessus.

A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir sera une décision d'enregistrement, assortie le cas échéant de prescriptions particulières, ou un refus.